Pass sanitaire, obligation vaccinale : que dit la loi ?

QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?

Le pass sanitaire est un des documents suivants :

• Le certificat de vaccination (2 doses + 7 jours).
• Un test COVID négatif (virologique , antigénique, auto-test sous supervision, PCR) de moins de 72h.
• Un test COVID positif (PCR ou antigénique) d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
• Une attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION VACCINALE ?

L'obligation vaccinale va à terme vous imposer la possession d'un des documents suivants :

• Un certificat de vaccination (2 doses + 7 jours)
• Un certificat de rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
• Un certificat médical de contre-indication médicale à la vaccination.

ÊTES-VOUS SOUMIS.E.S À L'OBLIGATION VACCINALE ?

Vous <u>êtes soumis.e.s à cette obligation</u> (uniquement pour les personnels en contact avec le public) si vous êtes en formation ou travaillez dans les lieux suivants :

• Les établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de santé…)
• Les services de SMUR et de transports médicalisés
• Les centres gratuits d'informations, de dépistage, de vaccination (centres de dépistages d'IST, plannings familiaux…)
• Les centres de médecine du travail, scolaire et universitaire
• Les IME
• Les centres médico-précoces
• Les centres d'addictologie et de prévention
• Les Lits Halte Soins Santé, les Lits d'Accueil Médicalisés, les Appartements de Coordination Thérapeutique
• Les IME et les établissements accompagnant/hébergeant des personnes handicapées
• Les EPAHD
• Les logements foyers (hors FJT)
• Les habitats inclusifs
• Les établissements à caractère expérimental
• Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique
• Les professionnel.les de santé y compris isolé.es (medecin du travail etc..)

Les prestataires et distributeurs de matériel médical, les pompiers, les psychologues, les ostéopathes et les psychothérapeutes sont également concerné.e.s par cette obligation.

Vous <u>n'êtes pas concerné.e</u> par cette obligation si vous travaillez dans un des secteurs suivants :

• Les foyers ASE.
• Les Foyers de Jeunes Travailleurs
• Les structures d'hébergement d'urgence
• Les centres éducatifs fermés
• Les CADA
• Les centres de ressources et d'informations
• Les services de tutelles et de curatelles

ÊTES-VOUS SOUMIS.E.S AU PASS SANITAIRE ?

Si vous <u>travaillez</u>, êtes <u>bénévole</u>, ou en <u>formation</u> dans un des endroits suivants. Vous serez soumi.e.s à l'obtention d'un pass sanitaire pour y accéder :

• Les salles d'audition, de conférences, de vidéo-projection, de cinémas, de spectacles, d'exposition…
• Intervenant.e.s dans les événements sportifs et/ou culturels qu'ils soient intérieurs ou extérieurs
• Les établissements de plein air (type zoos, parcs d'attractions…)
• Les cirques
• Les salles de jeux - Les bibliothèques (hors Bibliothèque Universitaire ou spécialisée)
• Les foires, salons, fêtes foraines
• Croisières
• Discothèques, bars et restaurants (hors restaurants scolaires/ universitaires ou d'entreprise)
• Les transports de longue distance (train si réservation, avions, cars interrégionaux)
• Les centres commerciaux de plus de 20 000 m².

QUEL CALENDRIER EST APPLIQUÉ POUR LES SALARIÉ.E.S ?

Deux calendriers sont mis en place : un pour les salarié.e.s soumis.e.s au pass sanitaire et un pour les salarié.e.s soumis.e.s à l'obligation vaccinale.
Si vous êtes soumis.e à l'obtention d'un **pass sanitaire**, vous devrez en obtenir un pour pouvoir travailler à partir du 30 Août et jusqu'au 15 Novembre si la loi n'est pas prolongée d'ici là. Le 30 Septembre, le pass sanitaire sera appliqué pour les personnes mineures.

Si vous êtes soumis.e à l'obligation vaccinale, les étapes sont les suivantes :
• **Du 9 Août au 14 Septembre**, un document composant le pass sanitaire ainsi que le certificat de vaccination incomplet (une dose ou deux doses et moins de 7 jours) sera suffisant.
• **Du 15 Septembre au 14 Octobre** : il vous faudra un document de vaccination complète ou un certificat de rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ou un certificat médical de contre-indication médicale à la vaccination. Un test COVID négatif ne sera plus suffisant, il devra être couplé à un certificat de vaccination incomplète.
• **A partir du 15 Octobre**, seule la possession d'un des trois documents de la partie précédente pourront être présentés.

Contact :
Tel : 06 52 20 57 33
Email : solidaires80@gmail.com
3-5 rue Jean Godris, 80000 AMIENS
FB : @solidaires80

Union syndicale
Solidaires 80

Scannez-moi pour retrouver l'annuaire Solidaires 80

Pass sanitaire, obligation vaccinale : que dit la loi ?

QUI DOIT CONTRÔLER CES INFORMATIONS ?

Cette charge revient à **l'employeur ou le responsable du lieu dans lequel vous travaillez**. En accord avec le CSE, il doit mettre en place un protocole de vérification ainsi que tenir un registre détaillant les personnes habilitées et la date de leur habilitation ainsi que les jours et les horaires des contrôles effectués.

QUELS SONT LES RISQUES SI JE NE PEUX PRÉSENTER UN PASS SANITAIRE OU UN DOCUMENT JUSTIFIANT MA SITUATION VACCINALE ?

Si **vous ne pouvez pas présenter un des éléments**, vous serez **suspendu.e sans salaire, ni aide.** Avec accord entre l'employeur et vous, vous pourrez poser des congés.
Si la suspension dure plus de trois jours, l'employeur devra vous **convoquer à un entretien** pour examiner les moyens de régulariser la situation : en vous donnant la possibilité d'obtenir un des éléments explicités dans le début du document, en vous proposant un poste, **si l'organisation le permet, en vous mettant télétravail avec accord des deux parties** si votre poste le permet… Si le blocage est persistant, vous pourriez être licencié.e (à confirmer).

Concernant cet entretien, l'employeur peur l'imposer en visio si vous ne pouvez pas accéder au lieu en raison du pass sanitaire.
Pendant cette suspension, **vous ne générerez pas de congés.**
Si vous êtes en **contrat à durée déterminée** (CDD, intérim, apprentissage), la suspension n'entraîne **pas le décalage de la date de fin de contrat.** Si vous êtes **alternant.e ou en apprentissage**, la suspension de contrat ne s'appliquera qu'au temps passé en entreprise.
SI vous êtes convoqué.e à un entretien de ce type et/ou si vous pensez être victimes d'abus de la part de votre employeur, n'hésitez pas à contacter le syndicat de votre choix

PUIS-JE OBTENIR UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR ME FAIRE VACCINER ?

Si vous êtes salarié.e du public, vous avez le droit à avoir une autorisation d'absence. Cela sera considéré comme du temps de travail effectif : il sera donc rémunéré et il ne sera pas récupéré.
Si vous êtes salarié.e dans le privé, l'employeur peut vous la donner mais rien ne l'y contraint.

Contact :
Tel : 06 52 20 57 33
Email : solidaires80@gmail.com
3-5 rue Jean Godris, 80000 AMIENS
FB : @solidaires80

Union syndicale
Solidaires 80

Scannez-moi pour retrouver l'annuaire Solidaires 80